



## AVIS AUX ENTREPRENEURS.

ON RECEVRA à ce Bureau jusqu'à LUNDI, le ONZE JUILLET prochain, des soumissions cachetées, adressées au soussigné, avec la suscription "Soumission pour Charbon, Edifices Publics," pour la fourniture du charbon aux Edifices Publics de l'Etat.

On pourra obtenir une copie du devis, une formule de soumission, ainsi que toute information nécessaire, en s'adressant à ce bureau après le 20 courant.

Les soumissionnaires sont avertis que leur soumission ne sera pas prise en considération à moins qu'elle ne soit faite sur la formule imprimée, qui sera fournie, et signée de leurs mains.

Chaque soumission devra être accompagnée d'un chèque de banque accepté égal à cinq pour cent du montant qui y est mentionné, payable à l'ordre de l'Honorable Ministre des Travaux Publics. Ce chèque sera confisqué si le soumissionnaire refuse de signer le contrat, après notification, ou s'il ne le remplit pas intégralement; il sera remis, si la soumission n'est pas acceptée.

Le Département ne s'engage pas à accepter la plus basse ni aucune des soumissions.

Par ordre,

A. GOBEL, Secrétaire.

Ministère des Travaux Publics, }  
Ottawa, 16 Juin 1887. }



DES SOUMISSIONS cachetées adressées au soussigné, et portant la suscription "Soumission pour bois", seront reçues à ce bureau jusqu'à MIDI, le PREMIER AOUT prochain, pour l'achat de bois marchands consistant principalement en Epinette, Bouleau, Pin et Cèdre, de pas moins de onze pouces de diamètre, sur la réserve des Sauvages, dans le canton de Roemont, dans le comté de Portneuf, dans la Province de Québec, étant composés des lots de 1 à 16 inclusivement, dans les 6<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> concessions du dit canton de Roemont et contenant 9,600 acres plus ou moins.

Le soumissionnaire devra faire connaître le montant qu'il veut payer pour tout le bois qui se trouve sur la réserve ci-dessus décrite, exempt de taxes. Un cinquième du montant offert devra accompagner chaque soumission. Un dépôt devra être fait pour un montant suffisant pour parfaire la moitié du prix de l'achat, sous dix jours après réception de l'avis annonçant que le département accepte la soumission. Le reste sera garanti par des obligations payables dans les six mois suivants. Dans le cas où le soumissionnaire ne compléterait pas l'achat, le montant déposé avec la soumission sera forfait. Si la soumission n'est pas acceptée l'argent sera remis.

La plus basse ni aucune des soumissions ne sera nécessairement acceptée.

Le département a un prix fixé et le bois ne sera pas vendu au-dessous de ce prix.

Aucun autre journal ne devra publier cette annonce.

L. VANKOUGHNET,

Député Surl. Gén. des affaires des Sauvages.

Dépt. des affaires des Sauvages, }  
Ottawa, 10 juin 1887. }